

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.491 du 14 novembre 2013

A. 209.768/VIII-8796

En cause : **DE GREEFF** Reinalda,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement.
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 août 2013 par Reinalda DE GREEFF tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Service général de la Gestion de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, [...] prise le 29 mai 2013 et constatant que la requérante ne possède pas la connaissance approfondie de la langue néerlandaise" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013, convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Louis LEUCKX, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante expose qu'elle est d'origine néerlandaise, qu'elle est installée en Belgique depuis ses onze ans, qu'elle a depuis lors effectué toute sa scolarité en français et qu'elle parle encore le néerlandais avec l'ensemble de sa famille.

Elle est actuellement professeur de néerlandais au Collège Sainte-Gertrude de Nivelles, dans le cadre d'un programme d'immersion. Elle explique que, compte tenu du succès des immersions linguistiques et de la nécessité d'engager un enseignant à temps plein, elle s'est retrouvée confrontée à l'obligation de l'obtention d'un diplôme de connaissance approfondie en néerlandais délivré par la Communauté française.

2. Lors d'une première tentative en 2012, elle a échoué à la partie écrite de l'épreuve avec la note de 20/50 et a réussi la partie orale avec la note de 49/50 ainsi que l'atteste le dossier administratif.

3. En 2013, elle décide de représenter l'épreuve écrite, ayant obtenu une dispense pour l'oral. Par le présent recours, elle attaque la décision du jury, prise le 29 mai 2013, dont elle a pris connaissance par un courrier du 13 juin 2013. Ce courrier l'informe qu'elle a obtenu 22/50 pour l'épreuve écrite et qu'elle conserve sa note de 49/50 pour l'épreuve orale, soit un total de 71/100;

Considérant que l'auditeur en charge de l'affaire a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique n'appelle que des débats succincts et conclut au caractère non fondé de celui-ci;

Considérant que le moyen unique est pris de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de l'inexactitude des motifs; que dans une première branche, la requérante soutient que l'évaluation du jury sur la partie écrite de l'épreuve est "manifestement erronée", ce dont témoignent deux lettres émanant de "germanistes diplômés" qui ont examiné le brouillon de son épreuve écrite, et qu'elle produit en annexe à son recours; que dans une deuxième branche, elle souligne qu'elle a obtenu la même notation de 22/50 à l'épreuve écrite de 2012 et à celle de 2013, alors que les modalités de cette épreuve ont changé en 2013 de telle manière qu'elle a pu prendre des notes lors de l'audition du dialogue à résumer et commenter ce qui lui a permis de mieux structurer ses idées qu'en 2012; qu'elle estime qu'il est donc surprenant d'avoir obtenu le même résultat, ceci d'autant plus que les deux attestations des germanistes qu'elle a consultés soulignent la qualité de son résumé et de son commentaire, qu'il est peu probable qu'elle ait pu obtenir la même notation lors des deux épreuves écrites successives, et que la partie adverse a donc manifestement mal évalué la qualité de son travail et a manqué à son devoir de minutie; que dans une troisième branche, elle observe que "la décision par laquelle la partie adverse (l')informe (...) de ce qu'elle a échoué est totalement identique, à la virgule près, en 2012 et en 2013, tant au niveau du contenu, de la formulation des phrases et des cotes"; qu'elle s'interroge dès lors si la partie adverse n'a pas pris en compte la copie de son épreuve écrite de 2012 pour la noter à l'épreuve écrite de 2013;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a encore fait valoir que certaines applications portées par le jury sont peu pertinentes dans la mesure où les erreurs relevées ne sont pas aussi fréquentes qu'il ne l'a mentionné dans son évaluation;

Considérant sur la première branche du moyen, qu'il résulte du dossier administratif que l'épreuve écrite présentée par la requérante en 2013 a été corrigée sur la base de cinq critères précis, dont notamment la fluidité du texte, la construction grammaticale des phrases et les fautes de langage et d'orthographe, que pour ces trois critères, la requérante a obtenu des notes insuffisantes, respectivement de 6/15, 3/10 et 3/10, que ces notes sont justifiées par des appréciations précises figurant dans le dossier administratif correspondant à un niveau d'exigence certes élevé mais non disproportionné pour une épreuve de connaissance approfondie du néerlandais, et que ces notes intermédiaires ont justifié la note générale de 22/50 à l'épreuve écrite; que la requérante tente de substituer à cette évaluation donnée par un jury composé de membres indépendants et impartiaux, celles de ses propres experts qui sont en réalité deux de ses collègues germanistes du Collège Sainte-

Gertrude, évaluations qui de surcroît sont formulées en termes très généraux et sans aucune précision quant aux critères d'évaluation utilisés; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie; que cette première branche n'est dès lors pas fondée;

Considérant, quant aux deuxième et troisième branches du moyen, que la critique de la requérante repose sur un constat erroné selon lequel elle aurait obtenu les mêmes notations aux épreuves écrites de 2012 et 2013 ce que dément le dossier administratif qui atteste qu'elle a bien obtenu la note de 20/50 à l'épreuve écrite en 2012; que, à supposer même qu'elles soient identiques, il n'en résulterait pas que les notations qui ont porté sur deux épreuves différentes auraient été entachées d'erreur manifeste d'appréciation; que même si les modalités de l'épreuve de 2013 ont permis à la requérante de mieux structurer ses idées, il convient de constater que le jury a estimé que ses points faibles concernent davantage la forme (fluidité du texte, construction grammaticale et fautes de langue ou d'orthographe) que le fond (les idées); qu'en outre, d'autres facteurs peuvent influencer sur la réussite d'un examen, comme le sujet à commenter, ou tout simplement la disposition du candidat lors de l'épreuve qui peut varier d'une année à l'autre; qu'au vu de ces différents éléments, la requérante ne démontre pas concrètement que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant au résultat de son épreuve écrite en 2013; qu'enfin, les arguments soulevés à l'audience n'ont pas été développés dans la requête et sont partant tardifs; que les conclusions du rapport peuvent être suivies dès lors que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze novembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.